

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°03-2023-118

PUBLIÉ LE 11 AOÛT 2023

# Sommaire

## **03\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de l'Allier / Secrétariat de Direction**

03-2023-08-10-00004 - Extrait de l'arrêté N°2041/2023 du 10 août 2023 reconnaissant au titre de la rubrique 3.2.6.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article R214-1 du code de l'environnement, le classement de la digue Napoléon III à Vichy et l'antériorité en tant que digue du boulevard de Lattre-de-Tassigny à Vichy et de la levée de Saint-Germain-des Fossés et accordant à titre dérogatoire à la Communauté d'Agglomération de Vichy un report d'échéance du dépôt des dossiers de demande de régularisation par arrêté préfectoral complémentaire du système d'endiguement de Vichy et du système d'endiguement de Saint-Germain-des-Fossés (1 page) Page 3

03-2023-08-10-00003 - Extrait de l'arrêté N°2042/2023 du 10 août 2023 reconnaissant au titre de la rubrique 3.2.6.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article R214-1 du code de l'environnement, l'antériorité en tant que digues des murets rue Paul Constant, rue des Auberiers du Renard, Quai du Cher, Quai de la Libération et du merlon rue du Gué à Montluçon et accordant à titre dérogatoire à la Communauté d'Agglomération de Montluçon un report d'échéance du dépôt du dossier de demande de régularisation par arrêté préfectoral complémentaire du système d'endiguement de Montluçon (1 page) Page 5

## **03\_Préf\_Préfecture de l'Allier / Mission Interministérielle de Coordination**

03-2023-08-10-00002 - Arrêté complémentaire n° 2044/2023 du 10 août 2023 rendant caduc l'arrêté n° 2813/13 du 25 octobre 2013 modifié, portant modification des conditions de remise en état du site et levant l'obligation de garanties financières imposées à la société GBA pour la carrière sise au lieu-dit "La Garde" à Cressanges (5 pages) Page 7

03-2023-07-31-00006 - Arrêté n° 1947/2023 du 31 juillet 2023 portant autorisation de mise en place d'une prise d'eau alternative de secours sur la rivière Allier pour le captage de la Croix Saint-Martin à Vichy (4 pages) Page 13

03-2023-08-08-00004 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2019/2023 du 8 août 2023 portant délégation de signature à M. Noël QUIPOURT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (11 pages) Page 18

## **03\_Préf\_Préfecture de l'Allier / Bureau du Cabinet**

03-2023-08-11-00001 - SKM\_367\_cab23081114290 (2 pages) Page 30

03\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l' Allier

03-2023-08-10-00004

Extrait de l' arrêté N°2041/2023 du 10 août 2023 reconnaissant au titre de la rubrique 3.2.6.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l' article R214-1 du code de l' environnement, le classement de la digue Napoléon III à Vichy et l' antériorité en tant que digue du boulevard de Lattre-de-Tassigny à Vichy et de la levée de Saint-Germain-des Fossés et accordant à titre dérogatoire à la Communauté d' Agglomération de Vichy un report d' échéance du dépôt des dossiers de demande de régularisation par arrêté préfectoral complémentaire du système d' endiguement de Vichy et du système d' endiguement de Saint-Germain-des-Fossés

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER**

**Extrait de l'arrêté N°2041/2023 du 10 août 2023 reconnaissant au titre de la rubrique 3.2.6.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article R214-1 du code de l'environnement, le classement de la digue Napoléon III à Vichy et l'antériorité en tant que digue du boulevard de Lattre-de-Tassigny à Vichy et de la levée de Saint-Germain-des Fossés et accordant à titre dérogatoire à la Communauté d'Agglomération de Vichy un report d'échéance du dépôt des dossiers de demande de régularisation par arrêté préfectoral complémentaire du système d'endiguement de Vichy et du système d'endiguement de Saint-Germain-des-Fossés**

### **Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire et ouvrages concernés**

La Communauté d'Agglomération de Vichy dont le siège se situe 9 Place Charles-de-Gaulle 03200 VICHY est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

### **Article 2 : Reconnaissance de l'existence d'ouvrages**

L'existence de la levée de Saint-Germain-des-Fossés et du boulevard de Lattre-de-Tassigny (commune de Vichy), ouvrages de protection contre les inondations, est reconnue en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement.

La digue Napoléon III est classée par arrêté préfectoral du 13 avril 2011 en application du décret 2007-1735.

### **Article 3 : Ouvrages concernés par la dérogation**

Les systèmes d'endiguement objets du présent arrêté sont les suivants :

<b>Désignation</b>	<b>Commune concernée</b>	<b>Éléments constitutifs</b>
Système d'endiguement de Vichy	Vichy	- Digue Napoléon III - Boulevard de Lattre-de-Tassigny
Système d'endiguement de Saint-Germain-des-Fossés	Saint-Germain-des-Fossés	- Levée de Saint-Germain-des-Fossés

### **Article 4 : Echéance de dépôt des dossiers de régularisation des systèmes d'endiguement de classe C par voie simplifiée**

Les demandes de régularisation des systèmes d'endiguement sont à déposer auprès du Bureau de l'Eau et Milieux Aquatiques (BEMA) de la Direction départementale des territoires de l'Allier.

L'échéance pour le dépôt du dossier de demande de régularisation du système d'endiguement de Vichy est fixée au **15 décembre 2023**.

L'échéance pour le dépôt du dossier de demande de régularisation du système d'endiguement de Saint-Germain-des-Fossés est fixée au **31 mars 2024**.

### **Article 5 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier et sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Allier

### **Article 6 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par voie de l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 7 : Exécution et notification**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, le directeur départemental des territoires de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au bénéficiaire.

Fait à Moulins, le 10 août 2023

La Préfète

*Signé*

Pascale Trimbach

03\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l' Allier

03-2023-08-10-00003

Extrait de l' arrêté N°2042/2023 du 10 août 2023 reconnaissant au titre de la rubrique 3.2.6.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l' article R214-1 du code de l' environnement, l' antériorité en tant que digues des murets rue Paul Constant, rue des Auberries du Renard, Quai du Cher, Quai de la Libération et du merlon rue du Gué à Montluçon et accordant à titre dérogatoire à la Communauté d' Agglomération de Montluçon un report d' échéance du dépôt du dossier de demande de régularisation par arrêté préfectoral complémentaire du système d' endiguement de Montluçon

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER**

**Extrait de l'arrêté N°2042/2023 du 10 août 2023 reconnaissant au titre de la rubrique 3.2.6.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article R214-1 du code de l'environnement, l'antériorité en tant que digues des murets rue Paul Constant, rue des Auberies du Renard, Quai du Cher, Quai de la Libération et du merlon rue du Gué à Montluçon et accordant à titre dérogatoire à la Communauté d'Agglomération de Montluçon un report d'échéance du dépôt du dossier de demande de régularisation par arrêté préfectoral complémentaire du système d'endiguement de Montluçon**

### **Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire et ouvrages concernés**

La Communauté d'Agglomération de Montluçon dont le siège se situe Cité administrative – 1 rue des Conches 03100 MONTLUÇON est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

### **Article 2 : Reconnaissance de l'existence d'ouvrages**

L'existence des murets rue Paul Constant, rue des Auberies du Renard, Quai du Cher, Quai de la Libération et du merlon rue du Gué, ouvrages de protection contre les inondations, est reconnue en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement.

### **Article 3 : Ouvrages concernés par la dérogation**

Les systèmes d'endiguement objet du présent arrêté est le suivant :

<b>Désignation</b>	<b>Commune concernée</b>	<b>Éléments constitutifs</b>
Système d'endiguement de Montluçon	Montluçon	- Muret rue Paul Constant - Muret rue des Auberies du Renard - Muret Quai du Cher - Muret Quai de la Libération - Merlon rue du Gué

### **Article 4 : Échéance de dépôt des dossiers de régularisation des systèmes d'endiguement de classe C par voie simplifiée**

La demande de régularisation du système d'endiguement de Montluçon est à déposer auprès du Bureau de l'Eau et Milieux Aquatiques (BEMA) de la Direction départementale des territoires de l'Allier.

L'échéance pour le dépôt du dossier de demande de régularisation du système d'endiguement de Montluçon est fixée au **30 juin 2024**.

### **Article 5 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier et sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Allier

### **Article 6 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par voie de l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 7 : Exécution et notification**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, le directeur départemental des territoires de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au bénéficiaire.

Fait à Moulins, le 10 août 2023

La Préfète

*Signé*

Pascale Trimbach

03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2023-08-10-00002

Arrêté complémentaire n° 2044/2023 du 10 août 2023 rendant caduc l'arrêté n° 2813/13 du 25 octobre 2013 modifié, portant modification des conditions de remise en état du site et levant l'obligation de garanties financières imposées à la société GBA pour la carrière sise au lieu-dit "La Garde" à Cressanges

N° 2044 / 2023 du 10 août 2023

**ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE**

**rendant caduc l'arrêté préfectoral n° 2813/13 du 25 octobre 2013 modifié,  
portant modification des conditions de remise en état du site  
et levant l'obligation de garanties financières  
imposées à la société GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE,  
pour la carrière sise au lieu-dit « La Garde » sur la commune de Cressanges**

**La préfète de l'Allier  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R. 181-45 à R. 181-49, R. 512-39-1 et suivants, R. 516-2 et R. 516-5 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2813/13 du 25 octobre 2013 autorisant la société ENTREPRISE JALICOT à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roche massive avec installation de traitement des matériaux, sise au lieu-dit « La Garde » sur le territoire de la commune de Cressanges ;

**Vu** l'arrêté complémentaire n° 2711/14 du 7 novembre 2014 transférant au bénéfice de la société GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE l'autorisation d'exploiter susvisée ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 217/14 du 31 janvier 2014 portant dérogation à l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées, dans le cadre du projet de renouvellement et d'extension de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de roche massive sur la commune de Cressanges ;

**Vu** l'arrêté complémentaire n° 2500/14 du 16 octobre 2014 transférant au bénéfice de la société GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE la dérogation susvisée ;

**Vu** les rapports d'inspection de la DREAL établis les 9 janvier et 12 juillet 2017 actant l'absence de production sur le site de la carrière de « La Garde » à Cressanges depuis plusieurs années ;

**Vu** le dossier de porter à connaissance transmis le 25 septembre 2017 par l'exploitant GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE, reconnaissant la caducité de l'autorisation d'exploiter la carrière susvisée et sollicitant une modification des conditions de remise en état du site ;

**Vu** l'inspection réalisée par la DREAL le 20 novembre 2019 constatant le démontage de l'installation de traitement des matériaux et invitant l'exploitant à déclarer la fin d'activité du site après sa remise en état ;



**Vu** la notification enregistrée en préfecture de l'Allier le 13 mai 2022 et présentée par Monsieur Olivier LYON, Président de la S.A.S. GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE, déclarant la cessation définitive d'activité de la carrière de « La Garde » sur la commune de Cressanges ;

**Vu** l'avis favorable en date du 9 mai 2022 émis par le maire de Cressanges sur la remise en état du site ;

**Vu** l'absence d'avis exprimé par le propriétaire des terrains concernés par la remise en état du site ;

**Vu** le procès-verbal de récolement établi suite aux visites organisées sur site les 17 novembre 2022 et 26 avril 2023 par l'inspection des installations classées, rédigé et clos le 28 juin 2023 ;

**Vu** le rapport et propositions de la DREAL, chargée de l'inspection des installations classées, en date du 28 juin 2023 ;

**Considérant** que des prescriptions complémentaires peuvent être prises sur proposition de l'inspection des installations classées et fixées par arrêté complémentaire ;

**Considérant** l'absence de production depuis plusieurs années liée à la non activation de l'autorisation d'exploiter la carrière de « La Garde » située sur la commune de Cressanges ;

**Considérant** que la société GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE a notifié, conformément à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, la cessation d'activité de la carrière susvisée ;

**Considérant** que cette notification a été instruite selon la réglementation en vigueur ;

**Considérant** que l'inspection des installations classées a constaté lors des visites de récolement effectuées les 17 novembre 2022 et 26 avril 2023, que la remise en état de la carrière susvisée est conforme aux dispositions générales et à celles du présent arrêté ;

**Considérant** que dans ces conditions, l'obligation faite à la société GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE de disposer de garanties financières destinées à pourvoir à la remise en état de la carrière sise au lieu-dit « La Garde » sur la commune de Cressanges, en cas de défaillance de cette dernière, peut être levée en totalité ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – NATURE DE L'AUTORISATION**

L'absence de production pendant deux années consécutives associée à l'absence de mise en exploitation dans les trois ans suivant la notification de l'arrêté préfectoral n° 2813/13 du 25 octobre 2013 modifié, autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roche massive sise au lieu-dit « La Garde » sur la commune de Cressanges, entraîne la caducité dudit arrêté préfectoral délivré à la société GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE.

### **ARTICLE 2 – REMISE EN ÉTAT**

En l'absence d'exploitation, le site est remis en état suivant le plan actualisé figurant en annexe du présent arrêté. Un plan d'eau d'une surface de 9 ha est créé, ainsi que divers aménagements bénéfiques aux espèces implantées localement. Une piste de circulation adaptée aux véhicules légers pourra également être aménagée sur tout ou partie du pourtour de ce plan d'eau, dont le statut administratif sera défini par le service « Police de l'Eau » de la Direction Départementale des Territoires de l'Allier.

La remise en état intègre en particulier les aménagements suivants :

- un talutage des gradins favorable à l'installation d'une végétation hygrophile et de vasières autour du plan d'eau ;
- le maintien d'un linéaire important de talus et cônes d'éboulis non perturbés et hors d'eau, favorables à l'implantation du Grand-Duc d'Europe ;
- la plantation et/ou restauration de haies pluristratifiées, en périphérie de la zone exploitée selon le linéaire A de l'annexe. Des essences locales, d'origine locale dans la mesure du possible (label végétal local) seront utilisées ;
- la conservation des bâtiments agricoles favorables à la nidification de l'avifaune et aux chiroptères (zone B) ainsi que de la pâture et arbres isolés existants sur la zone d'extension non exploitée (zone en vert clair) ;
- l'aménagement du tunnel d'alimentation du concasseur en faveur des chiroptères (zone C). Le mur de soutènement dans lequel s'ouvre l'ancien tunnel d'alimentation du concasseur sera maintenu et le tunnel devra être protégé de toute intrusion humaine par la pose d'une grille scellée à l'entrée, permettant le passage des chiroptères. La mise en place de cette grille devra être validée et suivie par un chiroptérologue. Le mur de soutènement devra faire l'objet d'une intégration paysagère et l'entrée du tunnel sera dissimulée par terrassement de remblais de granulométrie variée, accolés au mur. Cet aménagement devra être réalisé en dehors de la période de présence des chiroptères dans le tunnel et sous l'assistance d'un chiroptérologue ;
- la conservation des pelouses siliceuses rases présentes sur les secteurs non exploités, et un semi herbacé sur les remblais de la zone E. Pour les semis, des espèces locales, d'origine locale dans la mesure du possible (label végétal local) devront être utilisées ;
- la colonisation arbustive naturelle de la zone F en remblais pierreux régalez ;
- l'aménagement du bassin de la zone G, en mare favorable à la reproduction des amphibiens ;
- l'aménagement et l'extension de dépressions humides au Nord et Nord-Est du site, en faveur des amphibiens (zones H). Les conditions d'alimentation en eau de ces micro-dépressions existantes ne seront pas modifiées. Pour ce faire, aucun terrassement du carreau de type aplanissement, ne sera effectué aux abords. Ponctuellement, de légers approfondissements des dépressions seront entrepris manuellement ou avec une mini pelle, sur quelques dizaines de cm de profondeur. Ces travaux d'amélioration devront être réalisés en dehors de la période de reproduction des batraciens, à savoir en automne-hiver.

### **ARTICLE 3 – LEVÉE DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'obligation faite à la société GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE par arrêté préfectoral n° 2711/14 du 7 novembre 2014 susvisé, de constituer des garanties financières destinées à pourvoir à la remise en état de la carrière sise au lieu-dit « La Garde » sur la commune de Cressanges, est levée en totalité à compter de la signature du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 – ABROGATION**

La dérogation « Espèces protégées » accordée à la société GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE par arrêté préfectoral n° 217/14 du 31 janvier 2014 modifié, est abrogée.

## **ARTICLE 5 - PUBLICITÉ**

Une copie de cet arrêté complémentaire sera déposée en mairie de Cressanges pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché dans la commune de Cressanges pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de la commune.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Allier pour une durée minimale de quatre mois.

## **ARTICLE 6 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- 1) par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'intermédiaire de l'application « Télé-recours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

## **ARTICLE 7 – DIFFUSION**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Copie en sera adressée :

- à Mme le Maire de Cressanges, chargée des formalités d'affichage,
- à M. le Secrétaire Général de la préfecture,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes,
- au Chef de l'unité interdépartementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes – Équipe Environnement-Carières de l'Allier,
- au Directeur Départemental des Territoires,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

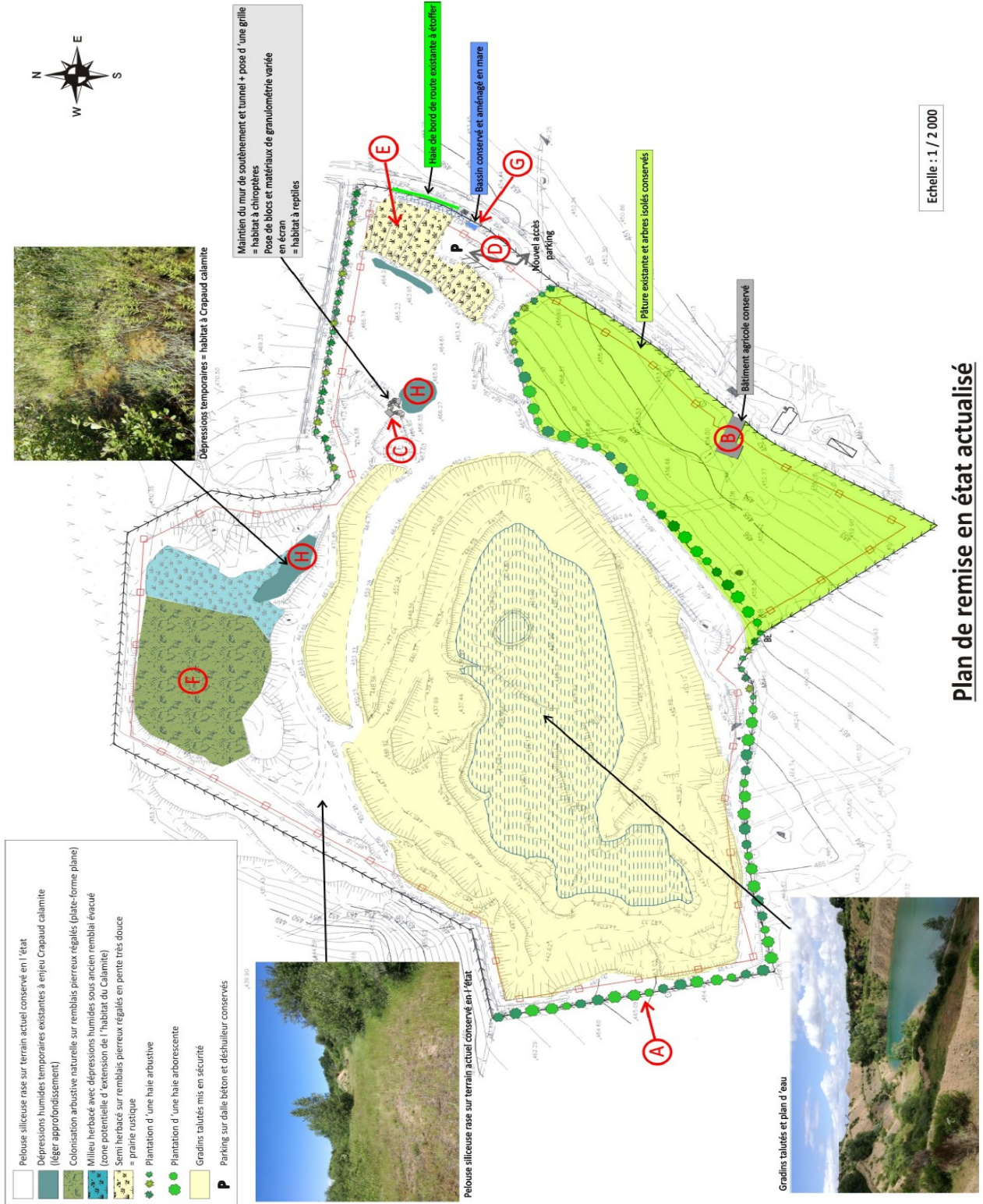
Moulins, le 10 AOÛT 2023

Pour la préfète et par délégation  
Le secrétaire général

*Signé*  
Olivier MAUREL

## ANNEXE

### PLAN DE REMISE EN ÉTAT DU SITE



Plan de remise en état actualisé

03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2023-07-31-00006

Arrêté n° 1947/2023 du 31 juillet 2023 portant autorisation de mise en place d'une prise d'eau alternative de secours sur la rivière Allier pour le captage de la Croix Saint-Martin à Vichy

N° 1947 / 2023  
du 31 juillet 2023

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation de mise en place d'une prise d'eau alternative de secours**  
**sur la rivière Allier pour le captage de la Croix Saint-Martin**  
**Commune de VICHY (03200)**

**La préfète de l'Allier**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**  
**Chevalier des Palmes académiques**

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-7 et R.1321-1 à R.1321-14 relatifs aux eaux destinées à l'alimentation humaine (eaux potables) ;

**VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 (modifié par les arrêtés du 9 décembre 2015, du 4 août 2017 et du 30 décembre 2022) relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine, mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la Santé Publique ;

**VU** l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine (modifié par arrêtés des 24 juin 1998, 13 janvier 2000, 22 août 2002 et 16 septembre 2004) ;

**VU** la circulaire DGS/SD7A/2005/305 du 7 juillet 2005 relative à la gestion des risques sanitaires liés aux eaux destinées à la consommation humaine et aux eaux de baignade en période de sécheresse susceptible de conduire à des limitations des usages de l'eau ;

**VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers de demande d'autorisation ;

**VU** la demande d'autorisation temporaire présentée par courriel du 17 juillet 2023 par le directeur du service eau potable de Vichy Communauté ;

**VU** l'arrêté préfectoral 1840/07 du 09 mai 2007 concernant la prise d'eau superficielle de Bellerive sur Allier (prise d'eau Claude Decloître) ;

**VU** l'arrêté 495/03 du 11 février 2003 relatif à la mise en place sur le territoire des communes de Vichy, Bellerive/Allier et Abrest, des périmètres de protection de la prise d'eau dans l'Allier située au niveau du n° 4, avenue de la Croix Saint-Martin à Vichy (modifié par l'arrêté 1853/03 du 27 mai 2003) ;

**VU** l'arrêté du 31 mai 2022 portant régularisation du traitement de l'eau de la prise d'eau superficielle et des drains du champ captant de la Croix-Saint-Martin situés sur les communes de VICHY et ABREST modifiant l'arrêté n° 495/03 du 11 février 2003 ;

**VU** l'arrêté préfectoral 1994/2013 du 30 juin 2016 portant autorisation d'utiliser l'eau issue d'une ressource privée prélevée dans le milieu naturel, dite « captage des Garets » à Vichy (03200) pour des usages sanitaires dans les établissements exploités par la compagnie de Vichy ;

**VU** le rapport d'EGIS du 20 avril 2023 sur la mise en place d'une prise d'eau de secours sur la rivière Allier ;

**VU** le courrier du 7 juin 2023 désignant M. VERDIER en tant qu'hydrogéologue agréé en hygiène publique pour émettre un avis sur la mise en place de périmètres de protection autour de la prise d'eau alternative qui sera mis en place pour l'alimentation en eau de la ville de Vichy pour pallier aux problèmes de diminution du débit de la rivière Allier ;

**VU** l'avis rendu par mail de M. VERDIER hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de l'Allier concernant les conditions de travaux d'une nouvelle prise d'eau superficielle à Vichy ;

**VU** le rapport de l'Agence Régionale de santé du 21 juillet 2023 concernant la mise en place d'une prise d'eau de secours sur la rivière Allier pour le captage de la Croix Saint-Martin ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'éviter une pénurie d'eau potable dans la ville de Vichy, d'une partie des communes voisines et pour permettre l'alimentation en secours d'une partie des communes de la Montagne Bourbonnaise ;

**CONSIDÉRANT** que les moyens de prélèvement actuellement mis en place au niveau du captage de la Croix Saint-Martin sont insuffisants pour garantir une alimentation pérenne de la ville de Vichy, d'une partie des communes voisines et une alimentation en secours d'une partie des communes de la Montagne Bourbonnaise ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer le maintien de la distribution d'eau potable à la population ;

**CONSIDÉRANT** les conditions climatiques exceptionnelles de 2022 et 2023 et le remplissage du barrage de Naussac à 49 % au 13 juillet 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que la prise d'eau envisagée se fait sur la même masse d'eau que les prises d'eau actuelles ;

**CONSIDÉRANT** la capacité de potabilisation suffisante de la station de traitement en place ;

**SUR** proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

La communauté d'agglomération Vichy-Communauté est autorisée à utiliser exceptionnellement une prise d'eau alternative pour compléter les prélèvements d'eau du champ captant de la Croix Saint-Martin dans la rivière Allier, pour éviter une rupture de l'alimentation du réseau d'eau destinée à la consommation humaine.

Le positionnement de la nouvelle prise d'eau est le suivant :

LAMBERT 93 : X=733477 m  
Y=6557463 m

Cette autorisation est temporaire, elle est valable 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.



La prise d'eau s'effectue via un radeau flottant. Elle est complétée par la mise en place d'une canalisation pour le transport de l'eau et la pose de câbles électrique pour l'acheminer l'électricité.

### Article 2 :

Les mesures de protection suivantes seront mises en place, au plus tard 2 semaines après l'installation effective de la prise d'eau exceptée pour la sensibilisation des usagers de l'aviron. Cette sensibilisation se fera dans le mois qui suit la mise en place de la prise d'eau.

Intitulé du risque	Mesures de protection
Déversement divers dont fuel	<ul style="list-style-type: none"> <li>Mise en place, à proximité de la prise d'eau, de moyen de protection pour retenir une éventuelle pollution accidentelle,</li> <li>mise en place d'un dégrillage sur la berge autour de la prise d'eau avec un portail d'accès pour l'entretien</li> </ul>
Sécheresse	<ul style="list-style-type: none"> <li>suivi régulier de la hauteur d'eau</li> </ul>
Crue	<ul style="list-style-type: none"> <li>le radeau va suivre l'évolution de la ligne d'eau</li> <li>fixation du radeau par des câbles pour limiter le déplacement du radeau vers l'aval</li> <li>nettoyage régulier des embâcles accumulées sur le radeau</li> </ul>
Bateaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>mise en place d'une signalétique en aval et amont du radeau</li> <li>installation d'un périmètre balisé 1 m autour du radeau</li> <li>sensibilisation des usagers de l'aviron</li> </ul>
Proximité de la berge	<ul style="list-style-type: none"> <li>mise en place d'anneaux qui touchent la berge autour des conduites d'aspiration, afin que ces dernières ne soient pas sectionnées</li> <li>mise en place d'une signalétique en aval et amont du radeau pour sensibiliser la population</li> </ul>
Pêche	<ul style="list-style-type: none"> <li>idem déversements divers dont fuel et bateaux</li> </ul>

### Article 3 :

Durant la phase de chantier pour la mise en place du radeau et de la canalisation, les précautions suivantes seront prises :

- L'ensemble du chantier sera suivi par un coordinateur hygiène-sécurité-environnement. Celui-ci devra disposer des plans et des dispositions à respecter dans les zones de protection.
- Les entrepreneurs devront respecter les règles de l'art et la réglementation générale santé sécurité environnement.
- Le stockage de matériaux inertes exclusivement est autorisé (granulats normalisés provenant de carrières autorisées), en zone de précaution 1.
- Le stockage provisoire de fournitures non polluantes est autorisé (canalisations, pièces, ...).
- Le décapage des sols sera réduit au minimum et les tranchées seront fermées de manière journalière, une vigilance particulière est recommandée vis à vis des périodes d'orages.
- La base de chantier, les stockages de produits potentiellement polluants (huiles, colles, graisses, etc...), le stationnement des engins pourront être réalisées dans la zone de précaution 1, sur des surfaces étanches, fermées dans des containers et protégées de barrières contre le vandalisme. La voirie pourra être utilisée si le stationnement est possible.
- Le stockage de carburant sera interdit (le ravitaillement des engins de chantier sera réalisé par un fournisseur externe).
- Les engins devront être en parfait état de marche. L'entrepreneur se portera garant du bon fonctionnement de son matériel, notamment en ce qui concerne les fuites d'huile et de carburant. Des kits anti-pollution équiperont les engins de chantier.



**Article 4 :**

Les matériaux et objets en contact de l'eau seront compatibles avec l'usage de l'eau attendu.

**Article 5 :**

Le traitement de l'eau reste identique à ce qui a été défini dans l'arrêté 1136/2022 du 31 mai 2022 portant régularisation du traitement de l'eau de la prise d'eau superficielle et des drains du champ captant de la Croix Saint-Martin situés sur les communes de Vichy et d'Abrest modifiant l'arrêté 495/03 du 11 février 2003.

Les dispositions de cet arrêté concernant notamment la capacité de traitement, la surveillance, les rejets des eaux de process et l'élimination des boues, la fiabilité, la qualité et la sécurité des installations sont également à respecter.

**Article 6 :**

Tout incident susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau de l'Allier ou de la nappe sera porté sans délai à la connaissance de la Préfecture et à celle de l'Agence Régionale de Santé – Délégation départementale de l'Allier.

**Article 7 :**

Une mention de l'arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier. Le présent arrêté sera transmis à VICHY COMMUNAUTE pour sa mise en œuvre.

**Article 8 :**

En application du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon — CS 90129 — 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, la sous-préfète de Vichy, le président de Vichy-Communauté, le directeur départemental des territoires de l'Allier et la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 31 JUIL. 2023

Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

*Signé*  
Vincent VALLET

03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2023-08-08-00004

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2019/2023 du 8 août 2023 portant délégation de signature à M. Noël QUIPOURT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2019/2023 du 8 août 2023  
portant délégation de signature  
à M. Noël QUIPOURT  
Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités  
et de la Protection des Populations**

**Article 1er** : Délégation de signature est donnée à M. Noël QUIPOURT, directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Allier, à l'effet de signer les décisions et documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activités énumérés ci-après à compter du 15 août 2023 :

**Section 1 : Compétence administrative générale**

**I. En matière d'administration générale :**

- 1) l'octroi de congés et autorisations d'absence des personnels dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur, et plus généralement, la gestion du personnel dont les changements d'affectation n'entraînent pas de changement de résidence administrative, hors ceux délégués à la directrice du Secrétariat Général Commun ;
- 2) la mise en place d'un comité technique et la signature de l'arrêté portant désignation de ses membres ;
- 3) la mise en place d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et la signature de l'arrêté portant désignation de ses membres ;
- 4) la fixation du règlement intérieur, notamment pour l'aménagement local du temps de travail et de l'organisation ;
- 5) le recrutement des personnels temporaires vacataires dans la limite des crédits délégués à cet effet, acceptation de démission et de licenciement ;
- 6) le recrutement sans concours - échelle E3 - catégorie C - d'adjoints administratifs ou d'adjoints techniques :
  - Décret n° 2006-1760 du 23/12/2006
  - Décret n° 2006-1761 du 23/12/2006 ;
- 7) le recrutement d'agents de catégorie C par des contrats de droit public dénommés : parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'État (PACTE) :
  - Décret n° 2005-902 du 02/08/2005 ;
- 8) les arrêtés portant composition des jurys pour les concours de recrutement précités ;
- 9) la commande des matériels, fournitures et prestations, hors celle déléguée à la directrice du Secrétariat Général Commun ;
- 10) les décisions prononçant en matière disciplinaire des sanctions en ce qui concerne les personnels à gestion déconcentrée après communication du dossier aux intéressés ;
- 11) les décisions individuelles concernant les personnes titulaires ou non titulaires rémunérées sur les budgets de l'État et dont la gestion fait l'objet d'une mesure de déconcentration ;
- 12) les décisions relatives à la communication des documents administratifs autres que ceux détenus par les administrations centrales ;
- 13) l'habilitation des agents relevant du ministère en charge de l'agriculture, pour l'exécution des missions de santé et de protection animales ;

14) l'évaluation et l'octroi de la prime de fonction des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (2° à 6°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière dans les établissements mentionnés au 1° de l'article 2 de la même loi, figurant sur l'arrêté de la ministre de la santé et des sports en date du 22 avril 2008, fixant la liste des établissements publics de santé dans lesquels les directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux exercent leur fonction de directeur, ainsi que dans les établissements mentionnés aux 1° et 7° de la même loi en qualité de directeur adjoint ;

15) tout autre acte de gestion du personnel relevant du champ de compétence de la DDETSPP de l'Allier, hors ceux délégués à la directrice du Secrétariat Général Commun ;

## **II. Au titre du code rural et de la pêche maritime :**

### **Section Titre préliminaire du Livre II :**

1) la délivrance de la reconnaissance des laboratoires procédant aux analyses au titre des autocontrôles pour les établissements concernés ;

2) la mise en œuvre de la procédure de transaction pénale.

### **Section Titre I du Livre II :**

1) l'inspection des conditions sanitaires relatives à la détention, à la mise en circulation et à la commercialisation des animaux ;

2) l'application de la réglementation sanitaire des foires, marchés et concours d'animaux ;

3) l'application des mesures particulières en matière de protection animale ;

4) l'application des décisions particulières relatives aux expérimentations sur les animaux vivants ;

5) l'application des mesures particulières relatives à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques, et aux fourrières et refuges ; les mesures particulières relatives au dressage des chiens au mordant ;

6) la déclaration des vétérinaires comportementalistes ;

7) l'application des mesures particulières relatives au bien-être animal au cours du transport d'animaux vivants.

### **Section Titre II du Livre II :**

1) la délivrance d'agrément sanitaire ;

2) la fermeture d'établissement ou l'arrêt de certaines activités ;

3) la qualification de vétérinaire officiel et la désignation de vétérinaires certificateurs ;

4) l'attribution et le suivi de l'exercice de l'habilitation sanitaire aux vétérinaires, aux docteurs vétérinaires et anciens élèves des écoles nationales vétérinaires et aux tarifs de police sanitaire et de prophylaxie collective ;

5) l'établissement et la diffusion des listes des vétérinaires ou docteurs vétérinaires en exercice résidant dans le département et inscrits à l'ordre des vétérinaires et des vétérinaires ou docteurs vétérinaires titulaires de l'habilitation sanitaire dans le département ;

6) l'application des mesures en matière d'identification des animaux ;

7) l'application des mesures de police sanitaire sur les animaux ou les cheptels atteints ou contaminés, soupçonnés d'être atteints ou contaminés par des dangers sanitaires de 1ère ou 2ème catégorie ;

8) l'application des mesures de prophylaxie collective des maladies réglementées ;

9) l'application des mesures particulières en matière d'insémination artificielle, de transplantation embryonnaire et monte publique ;

10) l'application de la réglementation sanitaire des foires, marchés et concours d'animaux ;

11) l'agrément et l'enregistrement d'établissements et intermédiaires dans le secteur des sous-produits animaux ;

12) l'attribution de l'indemnisation des animaux abattus sur ordre de l'administration ;

13) l'application des mesures relatives à la biosécurité en élevage.

### **Section Titre III du Livre II :**

- 1) la déclaration et l'identification des établissements préparant, traitant, transformant, manipulant, entreposant, exposant, mettant en vente ou vendant des denrées animales ou d'origine animale ;
- 2) la délivrance, la suspension ou le retrait d'agrément sanitaire pour la mise sur le marché ;
- 3) la délivrance de l'autorisation pour la production et la vente sur le marché de lait cru remis en l'état au consommateur final ;
- 4) la fermeture d'établissement ou l'arrêt de certaines activités ;
- 5) l'agrément des négociants et des centres de rassemblement ;
- 6) l'agrément et l'enregistrement d'établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale ;
- 7) l'application des mesures relatives aux importations, échanges intracommunautaires et exportations de produits et denrées animales ou d'origine animale ;
- 8) l'application des décisions portant remboursement de la valeur d'échantillon de denrée animale ou d'origine animale prélevée en vue d'examen de laboratoire ;
- 9) la reconnaissance des Centre De Tests (CDT) en charge du contrôle froid des engins de 6 à 9 ans ;
- 10) le retrait ou la suspension de la reconnaissance des Centres de tests en charge du contrôle du froid.

### **III. Au titre des codes de commerce et de la consommation :**

- 1) toutes mesures de police et de sanction administratives relevant de l'autorité administrative compétente prises en application du Livre V du Code de la Consommation dont **notamment** :
- 2) l'injonction administrative pour toutes mesures correctives, notamment de renforcement des auto-contrôles, d'actions de formation du personnel, de réalisation de travaux ou d'opérations de nettoyage et, en cas de nécessité, fermeture de tout ou partie d'établissement ou arrêt d'une ou de plusieurs de ses activités lorsque, du fait d'un manquement à la réglementation prise pour l'application des dispositions du livre IV (conformité et sécurité des produits et des services) du code de la consommation ou d'un règlement de la Communauté européenne, ses conditions de fonctionnement sont telles que les produits fabriqués, détenus ou mis sur le marché présentent ou sont susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs ;
- 3) la suspension de la mise sur le marché, retrait, rappel ou destruction de lots de produits présentant ou susceptible de présenter, compte tenu de leurs conditions communes de production ou de commercialisation, un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs ;
- 4) l'injonction administrative de mise en conformité d'un lot non conforme à la réglementation en vigueur ou, si la mise en conformité n'est pas possible, d'utilisation à d'autres fins, de réexpédition vers le pays d'origine ou de destruction des marchandises ;
- 5) l'injonction administrative de mise en conformité d'une prestation de services non conforme à la réglementation en vigueur et, en cas de danger grave ou immédiat, suspension de la prestation de services ;
- 6) l'injonction administrative de faire procéder à des contrôles par un organisme présentant des garanties d'indépendance, de compétence et d'impartialité lorsque le responsable de la mise sur le marché national n'est pas en mesure de justifier des vérifications et contrôles effectués conformément à l'obligation générale de sécurité qu'il existe des éléments de nature à mettre en doute la conformité du produit aux prescriptions en vigueur relatives à la sécurité et à la santé des personnes et, à défaut, réalisation d'office du contrôle prescrit, en lieu et place du responsable de la mise sur le marché et à ses frais ;
- 7) l'application des décisions portant remboursement de la valeur d'échantillon de denrée animale ou d'origine animale prélevée en vue d'examen de laboratoire ;
- 8) l'attribution du titre de maître restaurateur ;
- 9) la sanction administrative permettant, en cas de prélèvement non conforme, de facturer le coût d'analyse au responsable de la non-conformité.

### **IV. Au titre du code de la santé publique :**

- 1) le contrôle de l'étiquetage des produits cosmétiques et des dérogations portant sur l'inscription des ingrédients ;

- 2) le suivi des décisions particulières relatives à la fabrication des aliments médicamenteux ;
- 3) l'agrément des programmes sanitaires d'élevage des groupements d'éleveurs, au titre de la pharmacie vétérinaire.

#### **V. Au titre du code de l'environnement :**

- 1) l'application des mesures particulières afférentes aux animaux d'espèces non domestiques et à leurs produits applicables en matière de protection de la nature ;
- 2) le suivi des autorisations de détention en vue de la vente, transport en vue de la vente, mise en vente, vente, achat, utilisation pour des raisons commerciales des spécimens figurant à l'annexe II de la convention de Washington, non interdites dans l'annexe C du règlement CE n° 338/97 du 9 décembre 1996 ;

Dans le domaine des installations classées pour la protection de l'environnement :

- 3) la vérification de la complétude des dossiers de demande Autorisation ou Enregistrement et dossiers Déclaration ;
- 4) la demande de pièces complémentaires en cas de dossiers incomplets ;

Dans le domaine de la faune sauvage captive :

- 5) l'autorisation d'ouverture des établissements y compris ceux ouverts au public ;
- 6) l'attribution des certificats de capacité.

#### **VI. Au titre du code de la construction et de l'habitation :**

1) la co-présidence de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives.

2) Pour les 3 arrondissements du département :

- les décisions de perte du droit d'accès au logement (DALO) ;
- les propositions d'utilisation du contingent réservé préfectoral ;
- l'instruction des demandes de concours de la force publique et des demandes d'indemnisation liées au refus de concours de la force publique ;
- l'application des mesures de prévention des expulsions locatives.

A l'exception :

- des décisions du concours de la force publique ;
- des actes d'indemnisation liés au refus de concours de la force publique.

#### **VII. Au titre du code de l'action sociale et des familles :**

1) l'établissement de tous les actes d'administration des deniers pupillaires (placements ou retraits de fonds, reddition des comptes de tutelle, titres de perception et de recettes, visa pour les rendre exécutoires) ;

2) l'exercice de la tutelle des pupilles de l'État : représentation légale du mineur dans tous les actes de la vie civile et délivrance des autorisations notamment l'autorisation d'hospitaliser ou d'opérer les pupilles de l'État ;

3) le placement des pupilles de l'État en vue de leur adoption ;

4) le secrétariat et l'établissement des procès-verbaux du conseil de famille ;

5) le recours devant les juridictions d'aide sociale ;

6) la désignation par arrêté préfectoral des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

7) la délivrance de l'agrément des personnes physiques exerçant à titre individuel et habituel les mesures de protection des majeurs ;

8) le contrôle de l'activité des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil mentionnés à l'article L. 312-1 et la mise en œuvres des suites qui en découlent, hors suspensions d'activités et fermetures ;

9) le contrôle des mandataires judiciaires à la protection des majeurs mentionnés à l'article L471-2 et la mise en œuvres des suites qui en découlent ;

10) l'agrément, le contrôle, et les suites qui en découlent, des délégués aux prestations familiales mentionnés aux articles L474-1 et suivant ;

11) la désignation des membres du conseil départemental consultatif des personnes handicapées ;

- 12) la désignation des membres de la commission permanente de l'État au sein de la CDAPH ;
- 13) la délivrance des cartes mobilité-inclusion pour les organismes s'occupant de personnes handicapées ;
- 14) la prestation de compensation du handicap en faveur des personnes handicapées reconnues sans domicile fixe par les commissions d'admission à l'aide sociale ;
- 15) l'autorisation de perception des revenus des personnes accueillies de façon permanente ou temporaire, au titre de l'aide sociale d'État, dans un établissement social ou médico-social relevant de l'aide sociale aux personnes âgées ;
- 16) l'attribution de l'allocation simple du fonds national de solidarité aux bénéficiaires de certains régimes spéciaux ;
- 17) la prolongation de séjour dans un établissement de soins pris en charge au compte de l'État ;
- 18) toute décision relative aux aides financières individuelles attribuées par l'État au titre de la lutte contre les exclusions ;
- 19) l'agrément des organismes procédant à l'élection de domicile des personnes sans abris ;
- 20) l'instruction des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux, et correspondances tendant à rendre complet le dossier accompagnant lesdites demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation ;
- 21) les actes d'instruction de la tarification liés à la procédure budgétaire des CHRS et des CADA ;
- 22) l'approbation des programmes d'investissements et de leurs plans de financement ;
- 23) l'octroi et l'abrogation de l'autorisation des frais de siège aux organismes gestionnaires des établissements et services sociaux ;
- 24) l'instruction des demandes de subvention des dispositifs relevant dudit code ;
- 25) les correspondances et procès-verbaux relatifs aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité ;
- 26) la gestion administrative des dossiers de demande d'agrément des associations en charge de la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution créé par la loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 : accusé de réception des dossiers, publication des demandes d'agrément au recueil des actes administratifs, correspondance relative aux dossiers. Sont exclues de la présente délégation de signature les décisions portant agrément, refus d'agrément ou retrait d'agrément, ainsi que la correspondance relative à ces décisions ;
- 27) l'organisation de la sélection et la désignation des personnes qualifiées mentionnées au L311-5 du CASF.

#### **VIII. Au titre du code du tourisme :**

- 1) le contrôle des vacances adaptées organisées et la mise en œuvre des suites qui en découlent, hors suspensions d'activités et fermetures.

#### **IX. Au titre du code de la sécurité sociale :**

- 1) l'instruction de demandes de subvention portant sur le financement de l'accompagnement social de personnes en situation de précarité mentionné au I de l'article L851-1 ;
- 2) l'instruction et la validation des financements pour les aires d'accueil des gens du voyage mentionnées au II de l'article L851-1 ;
- 3) la participation à l'élaboration, la révision et le suivi d'un schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage ;

**X. Au titre du code du travail :**

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCES
	<b>A - SALAIRES</b>	
<b>A-1</b>	Établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution : <ul style="list-style-type: none"> <li>. des travaux des travailleurs à domicile</li> <li>. de certains travaux à domicile pour les travailleurs à domicile</li> </ul>	Art. L.7422-2 et L.7422-3
<b>A-2</b>	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile.	Art. L.7422-6, L.7422-7 et L.7422-11
<b>A-3</b>	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés.	Art. L.3141-25
<b>A-4</b>	Décisions en matière de remboursement de frais de déplacements (réels ou forfaitaires), exposés par les conseillers du salarié	Art. D.1232-7 et D.1232-8
<b>A-5</b>	Décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission	Art. L.1232-11
	<b>B - REPOS HEBDOMADAIRE</b>	
<b>B-1</b>	Déroгations au repos dominical	Art. L.3132-20 et L.3132-23
<b>B-2</b>	Décision de fermeture hebdomadaire au public des établissements d'une profession ou (et) de la région	Art L.3132-29
<b>B-3</b>	Changement du jour de fermeture hebdomadaire dans le secteur de la vente, la distribution ou la livraison du pain.	Art.3132-29 b
	<b>C - HÉBERGEMENT DU PERSONNEL</b>	
<b>C-1</b>	Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement	Art. 1 loi 73-548 du 27/06/1973
	<b>D - NÉGOCIATION COLLECTIVE</b>	
<b>D-1</b>	Fondement de la qualification et décision d'opposition à la qualification des catégories d'emplois menacés dans le cadre de la négociation triennale	Art. L.2242-21
	<b>E - CONFLITS COLLECTIFS</b>	
<b>E-1</b>	Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental	Art. L.2523-2 Art. R.2522-14 Art. R.2523-9
	<b>F - AGENCES DE MANNEQUINS</b>	
<b>F-1</b>	Sanctions en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue par l'article R 7123-15 du code du travail	Art. R.7123-17-1



	<b>G - EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS</b>	
<b>G-1</b>	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode.	Art. L.7124-1 et 3, Art. R 7124-1
<b>G-2</b>	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants.	Art. L.7124-5 et R.7124-8 et suivants
<b>G-3</b>	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Art. L.7124-9
<b>G-4</b>	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance.	Art. L.4153-6 Art. R.4153-8 et R.4153-12
	<b>H - APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE</b>	
<b>H-1</b>	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours.	Art. L.6223-1 et L.6225-1 à L.6225-3 Art. R.6223-16 et Art. R.6225-4 à R. 6225
	<b>I - PLACEMENT PRIVE</b>	
<b>I-1</b>	Contrôle de l'activité de placement	Art. R.5323-1 et R. 5324-1
	<b>J - PRÉVENTION DES RISQUES LIES A CERTAINES ACTIVITÉS OU OPÉRATIONS</b>	
<b>J-1</b>	Comité inter entreprise de santé et de sécurité au travail :  Toutes décisions relatives à la mise en place et à la désignation des membres d'un comité inter entreprise de santé et de sécurité au travail, à l'invitation de présidents et secrétaires constitués dans d'autres établissements et toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence, lorsqu'un plan de prévention des risques technologiques a été prescrit.	Art. R .4524-1 et R. 4524-9
	<b>K- EMPLOI</b>	
<b>K-1</b>	« Attribution et retrait de l'allocation d'activité partielle. Homologation de l'accord collectif ou du document unilatéral, décisions d'autorisation et de retrait en matière d'activité partielle longue durée »	Art. L.5122-1 Art. R.5122-1 à R.5122-19 Loi n°2020-734 du 17 juin 2020 et décret n° 2020-926 du 28 juillet 2020
<b>K-2</b>	Conventions relatives aux mutations économiques (dont Fonds National de l'Emploi, notamment : - d'allocation temporaire dégressive, - d'allocation spéciale, - d'allocation de congé de conversion, - de financement de la cellule de reclassement - Convention de formation et d'adaptation professionnelle - Cessation d'activité de certains travailleurs salariés - GPEC	Art. L.5111-1 à L.5111-3 Art. L.5123-1 à L.5123-9 R.5112-11 L.5121-1 R.5123-3 et R.5111-1 et 2
<b>K-3</b>	Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et convention pour préparer les entreprises à la GPEC	Art. L.5121-3 Art. R.5121-14 et R.5121-15

<b>K-4</b>	Notification d'assujettissement à l'obligation d'une convention de revitalisation	Art. L.1233-84 à L.1233-89 Art. D.1233-38
<b>K-5</b>	Toutes décisions et conventions relatives aux : - Contrats de travail aidés - PACEA et à la garantie jeunes	Art. L.5134-19-1 et R. 5131-6 et R. 5131-16 à R. 5131-25
<b>K-6</b>	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément et enregistrement de déclaration d'activité, de retrait ou de modification de la déclaration d'une association ou d'une entreprise de services à la personne	Art. L.7232-1 à 9
<b>K-7</b>	Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les GEIQ	Art. D.6325-23 à 28
<b>K-8</b>	Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique	Art. L.5132-2 et L.5132-4 Art. R.5132-44 -et L.5132-45
<b>K-9</b>	Décision de reversement des aides et cotisations sociales en cas de rupture d'un contrat d'accompagnement à l'emploi ou d'un contrat initiative emploi (pour un motif autre que faute du salarié, force majeure, inaptitude médicale), rupture au titre de la période d'essai, rupture du fait du salarié, embauche du salarié par l'employeur.	Art. R.5134-45 et s.
<b>K-10</b>	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprise solidaire d'utilité sociale »	Art. L 3332-17-1 Art.R.3332-21-3
	<b>L - FORMATION PROFESSIONNELLE et CERTIFICATION</b>	
<b>L-1</b>	Remboursement des rémunérations perçues, par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation	Art. R.6341-45 à R.6341-48
	<b>M - OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES</b>	
<b>M-1</b>	Mise en œuvre des pénalités pour les entreprises ne satisfaisant pas ou partiellement à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés	Art. R.5212-31
<b>M-2</b>	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés.	Art. L.5212-8 et R.5212-15 à R.5212-18
	<b>N - TRAVAILLEURS HANDICAPES</b>	
<b>N-1</b>	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	Art. R.5213-52 Art. D.5213-53 à D.5213-61
<b>N-2</b>	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés	Art. L.5213-10 Art. R.5213-33 à R.5213-38

#### XI. Autres textes :

Dispositifs locaux d'accompagnement	Décret n°2015-1103 du 1er septembre 2015 relatif au dispositif local d'accompagnement
Conventionnement d'organismes assurant une action d'insertion de travailleurs handicapés	Circulaire DGEFP n°2009-15 du 26 mai 2009

## XII. En matière de contentieux administratif :

Délégation de signature est donnée à M. Noël QUIPOURT, directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des populations, pour procéder d'une part à l'envoi de mémoires, documents, informations et d'autre part, aux réponses auprès des Tribunaux Administratifs sollicités par les recours des administrés soumis aux décisions de police administrative indiquées aux points I à X précédents.

M. Noël QUIPOURT est habilité à représenter l'autorité administrative mise en cause dans les recours des administrés soumis aux mêmes décisions.

### Section 2 : Compétence d'ordonnement secondaire

**Article 2** : Délégation de signature est donnée à M. Noël QUIPOURT, directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des populations, pour procéder à l'ordonnement secondaire des dépenses et recettes de l'État dont la direction départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des populations est :

Unité opérationnelle au titre des crédits :

- programme 104 : intégration et accès à la nationalité française
- programme 134 : développement des entreprises et de l'emploi
- programme 135 : développement et amélioration des offres de logement
- programme 137 : égalité entre les hommes et les femmes
- programme 157 : handicap et dépendance
- programme 177 : prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables
- programme 181 : prévention des risques
- programme 206 : sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation, hors action sociale déléguée à la directrice du Secrétariat Général Commun
- programme 303 : immigration et asile
- programme 304 : insertion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire

Cette délégation d'ordonnement porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'établissement des titres de recettes.

La délégation de gestion de tout ou partie des actes d'ordonnement secondaire à un centre prestataire de services est soumise à approbation préalable de son contenu par la préfète de département. Le contrat de service avec le centre de prestations conclu en application de la délégation de gestion est soumis au visa de la préfète.

La mission de pilotage des autorisations d'engagement et des crédits de paiements exercées en application de la présente délégation d'ordonnement ne peut faire l'objet d'une délégation de gestion à un prestataire.

La convention de délégation de gestion doit garantir le respect intégral des dispositions des articles 3, 4 et 5 ci-dessous.

Il est rendu compte à la préfète au moins deux fois par an de l'exécution de la présente délégation d'ordonnement secondaire. Les comptes rendus d'utilisation et projets de budgets destinés aux responsables de budgets opérationnels de programme et responsables de programmes lui sont transmis en copies.

**Article 3** : Pour les dépenses relevant du titre 6 -dépenses d'intervention- la délégation de signature est soumise aux réserves suivantes.

3.1 Les décisions ou conventions attributives lorsque le montant unitaire attribué à un tiers est égal ou supérieur à 100 000 € demeurent à la signature de la préfète.

3.2 Pour les montants inférieurs à ce seuil, un tableau de programmation portant répartition individualisée des crédits alloués à l'unité opérationnelle et relevant du titre 6 est soumis à l'approbation de la préfète.

3.3 Lorsque la dépense correspond à la mise en œuvre d'une décision attributive ministérielle, ou du Préfet de Région, ou d'un chef de service agissant par délégation de celui-ci, l'exercice des actes prévus par la présente délégation est soumis au visa préalable du Préfet de la décision attributive concernée.

3.4 Lorsqu'il est fait application d'un règlement d'attribution des aides individuelles, dans des conditions de critères et barèmes définies par un acte législatif ou réglementaire et ne donnant de ce fait pas lieu à programmation, le délégataire reçoit délégation pour signer tous les engagements correspondants.

**Article 4 :** Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les demandes adressées à un chef de service régional, au préfet de région ou à une autorité ministérielle, visant à solliciter un réexamen d'un avis ou d'une position défavorable du contrôleur financier émis au titre d'un acte relevant de la présente délégation, sont soumises à visa de la préfète.
- les décisions de passer outre au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier,
- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier l'informant des motifs conduisant à ne pas se conformer à l'avis donné.

**Article 5 :** Sont soumis à visa préalable les actes d'engagement des marchés publics à partir d'un montant de :

- 90 000 € HT pour les marchés d'étude
- 100 000 € HT pour les marchés imputés sur le titre 5

au titre des programmes dont l'ordonnancement secondaire est confié.

Les avenants et les décisions de poursuivre ayant pour effet de porter le montant initial du marché au-delà de ces seuils sont également soumis au visa préalable.

### Section 3 : Mise en œuvre

**Article 6 :** M. Noël QUIPOURT peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature au titre de sa compétence d'ordonnancement secondaire, aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité susvisés. La signature des agents habilités doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

**Article 7 :** M. Noël QUIPOURT pourra subdéléguer la signature qui lui est conférée par le présent arrêté, au titre de sa compétence administrative générale. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

**Article 8 :** Dans le cadre de la mutualisation de certaines missions impliquant la mise en place des pôles interdépartementaux de compétences, M. Noël QUIPOURT pourra en outre subdéléguer les compétences suivantes aux agents placés sous son autorité en charge de ces dossiers :

- Agrément des accords d'entreprise en faveur des travailleurs handicapés : DDETS du Rhône ;
- Remboursement des frais de déplacement des conseillers du salarié et remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié : DDETSPP du Cantal.

**Article 9 :** Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1024/2023 du 7 avril 2023 portant désignation du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Allier, par intérim, sont abrogées.

**Article 10 :** Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1023/2023 du 7 avril 2023 portant délégation de signature à M. Laurent CLAUDET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Allier, par intérim, sont abrogées.

**Article 11** : Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 12** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai commence à courir à compter du jour de la notification du présent arrêté. Tout recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou devant une juridiction incompétente n'interrompt pas ce délai.

**Article 13** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

La Préfète,

*Signé*

Pascale TRIMBACH

03\_Préf\_Préfecture de l Allier

03-2023-08-11-00001

SKM\_367\_cab23081114290

N°2047 / 2023

**ARRÊTÉ**  
**portant interdiction temporaire de rassemblements de personnes**  
**avec diffusion de musique amplifiée dans le département de l'Allier**

-----  
**La Préfète de l'Allier**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**  
**Chevalier des Palmes académiques**

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment les articles L.211-5 à L.211-8, L.211-9, R.211-2 à R.211-9, R.211-21 et R. 211-27 à R.211-30 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1-3 indiquant que « *le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publics, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune* » ;

**Vu** le décret n° 2004 – 374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 667/2023 du 6 mars 2023 portant délégation de signature à M. Vincent VALLET, directeur de cabinet de la préfète de l'Allier ;

**Considérant** les constats effectués par les forces de sécurité intérieure à plusieurs reprises sur le département ces derniers mois, en particulier les services de gendarmerie, de la présence de rassemblements festifs non déclarés à caractère musical ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du Code de la sécurité intérieure susvisé, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du représentant de l'Etat du département dans lequel l'évènement doit se tenir ;

**Considérant** qu'à ce jour aucune manifestation de ce type n'a fait l'objet de déclaration préalable en Préfecture précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

**Considérant** les risques de troubles graves à l'ordre public et à la sécurité, à la tranquillité, à l'hygiène et à la salubrité publiques que présenterait le déroulement d'un rassemblement dépourvu d'un service d'ordre et d'un dispositif sanitaire, et auquel pourraient participer plusieurs milliers de personnes ;

**Considérant** la nécessité de prévenir les troubles à l'ordre public et les risques en matière de sécurité sanitaire, de sécurité civile et de sécurité routière, que présenteraient des rassemblements n'ayant pas fait l'objet d'une organisation préalable ;

**Sur proposition** du directeur de cabinet de la préfète de l'Allier,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Tout rassemblement de type rave-party, free-party ou teknival est interdit sur la totalité du territoire du département de l'Allier :

– du vendredi 11 août 2023 à partir de 20h00 jusqu'au mercredi 16 août 2023 à 8h00 inclus.

**ARTICLE 2 :** La circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif non-déclaré à caractère musical, et notamment tout groupe électrogène de puissance supérieure à 10 kilovoltampères et de poids supérieur à 100 kg, sonorisation, sound system, amplificateurs, est interdite sur le territoire des communes du département de l'Allier :

– du vendredi 11 août 2023 à partir de 20h00 jusqu'au mercredi 16 août 2023 à 8h00 inclus.

**ARTICLE 3 :** Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code pénal, notamment de la confiscation du matériel saisi.

**ARTICLE 4 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Allier et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Moulins, le 11 AOUT 2023

Pour la préfète, et par délégation,  
le directeur de cabinet,



Vincent VALLET

**Voies et délais de recours :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)